

DECISION N° 2015-005-BRVM-CA

**RELATIVE AU VOLUME MINIMUM DE TITRES COMPOSANT
LE FLOTTANT DES SOCIETES COTEES A LA BRVM**

Le Conseil d'Administration de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières,

- Vu* l'Instruction N° 48 / 2012 du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), relative au fractionnement des titres des sociétés inscrites à la Cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM),
- Vu* les dispositions des articles 37, 61, 62, 63 du Règlement Général de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM),
- Vu* les délibérations de la réunion du Conseil d'Administration en sa session du 25 juin 2015 portant nomination de son Président,
- Vu* les délibérations du Conseil d'Administration en sa session du 9 décembre 2015,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Le volume minimum de titres composant le flottant des sociétés cotées est fixé comme suit :

- **2 millions de titres**, si la capitalisation boursière est inférieure à 50 milliards de Fcfa ;
- **4 millions de titres**, si la capitalisation boursière est comprise entre 50 et 99 milliards de Fcfa ;
- **5 millions de titres**, si la capitalisation boursière est comprise entre 100 et 199 milliards de Fcfa ;
- **10 millions de titres**, si la capitalisation boursière est supérieure à 200 milliards de Fcfa.

Article 2 :

Les sociétés cotées à la BRVM disposent d'un délai de deux (2) ans pour se conformer à ces nouvelles dispositions en procédant, le cas échéant, au fractionnement de leurs titres.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une Instruction de la BRVM.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 31 décembre 2015

Le Président du Conseil d'Administration



Pierre Atépa GOUDIABY